

ACTE D'ÉRECTION CANONIQUE
d'une maison dépendante sous le titre de Notre-Dame de Bon Secours de Bellefontaine

Au nom du Seigneur. Amen.

Nous, Dom Louis-Marie de Geyer d'Orth, O.S.B., Abbé de l'Abbaye Sainte-Madeleine du Barroux, vu le canon 609 §1 du Code de droit canonique ; considérant le droit propre de la Confédération bénédictine ainsi que le droit propre de notre Abbaye ; en vertu du décret du Très Révérend Dom Jeremias Schröder, O.S.B., Abbé Primat de la Confédération bénédictine, en date du 8 mai 2026, Prot. n° 2026-CB-054, par lequel nous est déléguée la faculté d'ériger canoniquement une maison dépendante dans l'ancienne abbaye Notre-Dame de Bellefontaine située dans le diocèse d'Angers ;
ayant obtenu : le consentement écrit de Monseigneur l'Évêque d'Angers, en date du 17 juillet 2025, selon le canon 609 §1 CIC ; le vote délibératif favorable du Chapitre conventuel de l'Abbaye Sainte-Madeleine du Barroux, le 10 octobre 2025 ; et toutes les conditions requises par le droit ayant été remplies concernant les personnes, les moyens économiques et l'observance régulière de la vie monastique,
par le présent acte nous décrétons et statuons ce qui suit :

Art. 1 — De l'érection

Est érigée canoniquement une maison dépendante de l'Abbaye Sainte-Madeleine du Barroux, sous le titre de Notre-Dame de Bon Secours de Bellefontaine, sur le territoire de la commune de Bégrolles-en-Mauges, dans le diocèse d'Angers, en France.

Art. 2 — De la dépendance

Cette maison dépend juridiquement de l'Abbaye Sainte-Madeleine du Barroux et demeure sous l'autorité de son Abbé, selon le droit universel et le droit propre.

Art. 3 — De la fin

La fin de cette maison est : la vie monastique bénédictine selon la Règle de saint Benoît, ainsi que les Constitutions, Déclarations et normes de l'Institut ; la sanctification des moines ; la célébration digne du culte divin ; le témoignage de la vie contemplative.

Art. 4 — Du gouvernement

La maison est confiée à un Supérieur local (ou Prieur), nommé par l'Abbé de l'Abbaye Sainte-Madeleine du Barroux selon les normes du droit.

Art. 5 — Des biens

Les biens temporels de la maison sont administrés selon le droit universel et le droit propre de l'Abbaye, sous l'autorité de l'Abbé.

Art. 6 — Des effets

La présente érection canonique prend effet à la date du présent acte.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte et ordonné qu'il soit authentifié.
Donné à Bégrolles-en-Mauges, le 11 juillet 2026.

✠ Dom Louis-Marie de Geyer d'Orth, O.S.B., Abbé de Sainte-Madeleine du Barroux